PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 07 juillet 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAVAC

Quai Archereau
85100 LES SABLES-D'OLONNE

Références : DENV.2022.294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier si les non-conformités constatées lors de la visite réalisée le 23 février 2022 avaient fait l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant. Les bâtiments Archereau et Cabaude ont été visités lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT dans GUN : 0006301369
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CAVAC entrepose sur le port de commerce des Sables-d'Olonne des engrais classés sous les rubriques n^{os} 4702-II-III et IV de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du régime de la déclaration et est soumise aux contrôles externes par un organisme agréé (le 1er contrôle doit être réalisé avant le 31 octobre 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Absence de cavités dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
Distances entre les tas d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet
Interdiction d'apporter du feu	AP Complémentaire du 10/01/2002, article 6.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que deux des trois non-conformités relevées lors de la visite du 23/02/2022 avaient fait l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant. La troisième (remplacement des panneaux interdisant la présence de flamme à l'intérieur des locaux de stockage) était en correction lors de la visite.

L'inspection a également mis en évidence la présence d'un état de sol déterioré dans l'une des cases du bâtiment Archereau (au niveau de l'ancienne trémie d'alimentation du tapis de manutention des engrais vrac), ainsi qu'une distance non respectée entre des tas d'engrais dans le bâtiment Cabaude (au niveau du tas d'ammonitrates qui jouxte le tas d'urée en vrac).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Aucun engin de manutention n'était stationné à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence de cavités dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux dans le bâtiment Cabaude un niveau de la cavité dans laquelle se situe le compteur d'eau : un cordon d'étanchéité a été mis en place au niveau de la cornière qui entoure la plaque couvrant le compteur. Ces travaux permettent de lever le constat effectué le 23 février 2022. L'inspection a également constaté que des sacs d'ammonitrates perforés étaient entreposés, en attente de leur reconditionnement, au sein du bâtiment Archereau. De l'engrais en vrac recouvrait une partie du sol alors que ce dernier présentait des traces de cavités.

Observations : Postérieurement à la visite (le 5 juillet 2022), l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie justifiant de l'enlèvement de l'ensemble des sacs d'engrais détériorés. En outre, il a déclaré qu'un devis était en cours auprès d'un maçon pour la réfection du sol de cette case. L'exploitant ne devra entreposer, même de manière temporaire, aucun engrais classé sous la rubrique n° 4702 de la nomenclature ICPE dans cette case, tant que son sol n'aura pas été remis en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Il est interdit à toute présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.
Constats : L'inspection réalisée le 23 février 2022 avait mis en évidence, au droit du bâtiment Archereau, que les panneaux d'interdiction d'apport de flamme avaient été modifiés par l'exposition aux embruns et à la luminosité : il n'y avait plus de caractère d'interdiction (le cercle et le trait rouge le recouvrant sont totalement effacés). Il avait été demandé à l'exploitant de remplacer ces panneaux dans les meilleurs délais. Lors de la présente visite, ces panneaux avaient été réceptionnés mais non mis en place. L'exploitant s'est affairé à les remplacer avant la fin de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances entre les tas d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des contaminations
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par [...] des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.
Constats : Le stock d'ammonitrates "Pulan 34,4" entreposé dans le bâtiment Cabaude ne disposait pas d'un passage libre de 5 m (un stock en vrac d'urée, non retenu par une paroi, se trouvait à moins de 1 m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet